Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

PAR COURRIEL :

Montréal, le 15 janvier 2018

Objet : Demande d'accès aux documents pour le 3475, rue St-Urbain, Montréal

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 19 décembre dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Décision sur demande de réexamen, 31 octobre 2016, 3 pages
2. Sanction administrative pécuniaire, 2 pages
3. Note au dossier, modification aux rapports d'inspection
4. Inspection du 1 juin 2015, 1 page
5. Inspection du 18 septembre 2015, 4 pages
6. Avis de non-conformité du 3 septembre 2015

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 514-873-3636, poste 241.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Courriel : isabelle.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec
Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[1] (LQE)

Nom de la demanderesse	**Gestion Navarex inc.**
Nom du représentant	Raphaël Ederhy, président
Numéro de dossier de réexamen	0898
Numéro de la sanction	401291440
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-10-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 $, à « Gestion Navarex inc. », le 11 février 2016, à l'égard du manquement suivant :

> *A fait défaut, à titre de responsable d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeuble, pour la période du 8 janvier 2015 au 13 août 2015 de prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales et la turbidité aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 10 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue.*
>
> *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 22.3 (1)*[2] *et 10*[3]

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*[4], la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées l'être humain.

---

[1] *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

[2] *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autre bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r. 39, art. 22.3 (1) : « *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue au deuxième alinéa de l'article 10;* ».

[3] *Ibid*, art. 10 : « *Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou* Escherichia coli, *et de la turbidité.*
Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison ».

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique notamment que la piscine est vidée deux fois par année, qu'elle effectue des tests de qualité des eaux de la piscine à tous les jours, et ceux concernant le chlore et le pH algicide deux fois par semaine et les indique dans un cahier. Elle allègue que ces tests sont faits selon ce qu'a demandé l'inspectrice de la Direction régionale.

Elle ajoute qu'elle met des produits dans sa piscine pour éviter le développement de bactéries et relate l'entretien qu'elle fait de la piscine. Elle affirme que la Ville de Montréal et la Régie du bâtiment ont déjà inspecté leur piscine et qu'elle les a félicités concernant l'hygiène et le bon entretien. Elle indique aussi que l'intervention de la Direction régionale provient d'une plainte d'une résidente mécontente et qu'il ne faudrait pas lui donner raison en confirmant cette sanction.

Enfin, le représentant affirme que c'est l'inspectrice de la Direction régionale qui doit prouver qu'il est dans le tort. Il affirme qu'elle devait prouver que l'eau de sa piscine n'est pas conforme.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que l'article 10 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autre bassins artificiels* (ci-après, le « Règlement ») oblige « [l]e responsable [...] d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles [de] prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou Escherichia coli, et de la turbidité »;

- CONSIDÉRANT que le 26 août 2015, la Direction régionale effectue une inspection à la piscine de l'immeuble que détient la demanderesse au 3475, rue Saint-Urbain à Montréal et constate, qu'en tant que responsable de cette piscine, elle n'a pas rempli son obligation à l'article 10 du Règlement, puisque le registre qu'elle tient ne comporte pas les échantillons et les résultats du contrôle des paramètres exigés à cet article pour les mois de janvier à août 2015;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas non plus fourni ces résultats par la suite;

- CONSIDÉRANT que, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, la Direction régionale n'avait pas la tâche de prouver que la demanderesse a dépassé la norme de certains paramètres et donc que l'eau de la piscine de la demanderesse est de mauvaise qualité, puisque ce n'est pas ce qui est reproché. Ce qui l'est, est de ne pas avoir prélevé des échantillons et les avoir fait analyser, ce qui a été prouvé;

---

[4] Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que ce n'est pas parce que la demanderesse respecte les exigences de d'autres entités, qu'elle respecte le Règlement appliqué par la Direction régionale;

- CONSIDÉRANT que malgré tout, les tests et entretiens fait sur la piscine de la demanderesse sont à saluer, mais ne peuvent exonérer la demanderesse de ne pas s'être acquitté de ses obligations au terme du Règlement;

- CONSIDÉRANT que la raison de l'inspection de la Direction régionale n'est aucunement pertinente, dans tous les cas la demanderesse ne respectait pas le Règlement lors de celle-ci;

- CONSIDÉRANT que la présente sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer ou faire effectuer les échantillonnages et analyses requis par le Règlement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401291440 à « Gestion Navarex inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon	2016-10-31
Simon Létourneau-Robert	**Date**

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Montréal, le 11 février 2016

Gestion Navarex inc.
3555, rue Berri
Bureau 100
Montréal (Québec) H2L 4G4

N/Réf : 7422-06-01-00259-01
401291440

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 26 août 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 3475 Saint-Urbain, à Montréal et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 $ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut, à titre de responsable d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeuble, pour la période du 8 janvier 2015 au 13 août 2015 de prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales et la turbidité aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 10 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 22.3 (1) et 10

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 11 février 2016 Nom : Gestion Navarex inc. Sanction n° 401291440 **Montant : 2 500 $**	**Sanctions administratives pécuniaires** **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** Édifice Marie-Guyart 3e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Note au dossier Gestion Navarex

3475 St-Urbain, Montréal

N/réf. : 7422-06-01-00259-01

Correction apportée à l'évaluation du manquement #2 du rapport de vérification numéro 401240216 daté du 6 avril 2015 et du rapport d'inspection numéro 401286301, daté du 26 août 2015.

2	**Manquement :** Ne pas prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries fécales ou Escherichia coli ainsi que la turbidité 1 fois par mois. **Référence légale :** article 10 al.1 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque élevé d'atteinte (grave) Explication : Des bactéries peuvent se développer dans l'eau si un mauvais suivi est effectué, ce qui peut causer des problèmes de santé aux utilisateurs.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication :	**Degré de gravité des conséquences :** modéré
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Il y a plus d'une centaine d'utilisateur potentiel dans l'immeuble.	

Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain **remplacer l'évaluation Risque élevé d'atteinte (grave) par Atteinte seulement au bien-être (modéré).**

Explication : Absence totale et répétée d'analyse et ce, mois après mois. Cette absence pourrait représenter un risque pour la santé des usagers puisqu'il n'est pas possible d'avoir un portrait de la qualité de l'eau.

Le degré des conséquences reste modéré.

Dans la section recommandation du rapport de vérification du 6 avril 2015, et du rapport d'inspection daté du 26 août 2015, ajouter les phrases caractère gras.

1 Recommandations

- Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré
- Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité en vertu des articles 9, 10 al.1, et 20 * du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.
- **Je suis en <u>désaccord</u> avec la recommandation de transférer le dossier au Service des Enquêtes et souhaite ne pas tenir compte du ou des facteurs aggravant(s)**
- Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à **l'article 10 al.1 et 22.3 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels** afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives ou de dissuader la répétition du manquement.

* L'article 22 partie 2 est ajouté au rapport d'inspection daté du 26 août 2015

Après discussion avec le chef d'équipe et la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s) et de transmettre un avis de non-conformité (ANC) et d'imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement

À la suite de ce rapport, le directeur régional adjoint recommande de plus une inspection sur le site, pour suivi de manquement, avant l'envoi d'une sanction administrative pécunière. Cette inspection a été réalisée le 26 août 2015.

Marie-Pier Marchand, inspectrice

Centre de contrôle environnemental du québec

Bureau de Montréal

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-08-26	**Heure d'arrivée :** 8 h 57	**Heure de départ :** 9 h 47
Inspecteur : Marie-Pier Marchand	**Accompagné de :** ----	

N° intervention : 300986408	**Type d'intervention :** Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7422-06-01-00259-01	**N° du rapport d'inspection :** 401286301
N° demande : 200279042	**Type de demande :** Projet / programme
But de l'inspection : M-56 : Vérifier les analyses effectuées sur la qualité de l'eau de la piscine au 3475, Saint-Urbain.	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Immeuble Le St-Urbain	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2142637	**Type de lieu :** habitation
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 3475, rue Saint-Urbain Montréal (Québec) H2X 2N4	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Gestion Navarex inc.	mandataire	3555, rue Berri Bureau 100 Montréal (Québec) H2L 4G4	Y2104592

Conditions météo

Soleil

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art 53-54	Responsable de l'immeuble	art 53-54

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☒ **verbale**	☐ **preuve de statut**	
But expliqué à/Identification faite auprès de : personne rencontrée			

Plainte ☐ SO

Plaignant rencontré :	☐ **oui**	☒ **non**

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 4	**Nombre de photos annexées au rapport :** 2

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Marie-Pier Marchand avec un appareil photo de type Nikon Coolpix S3700. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-06\marma10\7422-06-01-0025901\2015-08-26

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport ☐ SO

	Numéro	Titre
☐ Croquis		
☐ Plan		
☐ Carte		
☒ Autre		Registre 2015

Échantillons ☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Une plainte a été reçue le 18 juin 2013 pour la mauvaise qualité de l'eau de la piscine. Après plusieurs demandes d'informations et avis de non-conformité, nous n'avons toujours pas reçue d'information sur les analyses réalisées.

3 Description de l'inspection

- L'immeuble compte 240 logements.
- La piscine se trouve à l'intérieur de l'immeuble.
- L'eau de la piscine est claire.
- Le désinfectant utilisé est le chlore.
- Il n'y a pas de registre d'afficher pour consultation. Le registre se trouve dans le bureau de location de l'immeuble.
- Une personne effectuerait une vérification de différents paramètres (chlore, pH, alcalinité, etc.) une fois par semaine. Les valeurs concernant ces paramètres sont inscrites au registre. La responsable de l'immeuble ne se souvient plus du nom de cette personne effectuant les tests.
- Selon le registre, la fréquence des prélèvements n'est pas respectée et il manque certains paramètres.
- Il n'y a aucune analyse pour la bactériologie et la turbidité.
- Un employé passe la balayeuse tous les matins selon la responsable.
- Dans l'écumoire, il y a une substance qui ressemble à de l'huile. Bien qu'il y ait une douche à l'entrée, personne ne l'utilise.
- La piscine est ouverte de 8h à 22h.
- La piscine est accessible avec une clé.
- L'information transmise par le Ministère à Gestion Navarex, gestionnaire de l'immeuble, n'a jamais été transmise à la responsable de l'immeuble.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☑ SO

5 Conclusion

Lors de l'inspection, j'ai constaté les manquements suivants :

- Un registre est tenu mais les informations colligées sont incomplètes et ne correspondent pas à ce qui est exigé au règlement.
  Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9 et 20

- De plus, le registre n'est pas mis à la disposition des utilisateurs pour consultation.
  Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 22

- Il n'y a pas d'analyses pour le contrôle des bactéries fécales et de la turbidité.
  Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 10 al.1

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ☐ SO

1	**Manquement :** Ne pas prélever ou faire prélever les analyses physico-chimiques selon les fréquences prescrites. **Référence légale :** article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.	**Degré de gravité des conséquences :** modéré
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Ne pas avoir d'information sur le chlore, le pH et l'alcalinité fait en sorte qu'il n'y a pas d'historique de la qualité de l'eau. Il est donc impossible de faire un suivi adéquat en cas de problème.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Il y a plus d'une centaine d'utilisateur potentiel dans l'immeuble.	
2	**Manquement :** Ne pas prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries fécales ou Escherichia coli ainsi que la turbidité 1 fois par mois. **Référence légale :** article 10 al.1 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque élevé d'atteinte (grave)	

	Explication : Des bactéries peuvent se développer dans l'eau si un mauvais suivi est effectué, ce qui peut causer des problèmes de santé aux utilisateurs.	Degré de gravité des conséquences : modéré
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Il y a plus d'une centaine d'utilisateur potentiel dans l'immeuble.	
3	**Manquement :** Ne pas mettre le registre à la disposition des utilisateurs pour besoin de consultation. **Référence légale :** article 22 partie 2 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Manquement de nature administratif.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication : Manquement de nature administratif.	
4	**Manquement :** Ne pas tenir un registre avec les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques. **Référence légale :** article 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.	Degré de gravité des conséquences : modéré
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Ne pas avoir d'information sur le chlore, le pH et l'alcalinité fait en sorte qu'il n'y a pas d'historique de la qualité de l'eau. Il est donc impossible de faire un suivi adéquat en cas de problème.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Il y a plus d'une centaine d'utilisateur potentiel dans l'immeuble.	

Facteurs aggravants ☐ SO

☒	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Avis de non-conformité envoyés le 11 juillet 2013 et le 26 mai 2015 en vertu des articles 9, 10 et 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels. .
☐	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
☐	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
☒	Autre facteur aggravant à considérer : Aucune réponse malgré nos nombreuses demandes. Il a fallu se rendre sur place pour obtenir nos réponses.

Facteurs atténuants ☑ SO

6 Recommandations

- Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré
- Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité en vertu des articles 3, 10 al.1, 20 et 22 partie 2 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.
- Évaluer la possibilité d'envoyer une sanction administrative pécuniaire.

Rédigé par : Marie-Pier Marchand

Signature : Marie-Pier Marchand **Date de signature :** 18 Sept 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Michel Léonard pour **Fonction :** Chef d'équipe

Signature : **Date :** 2015-09-18

Commentaires :

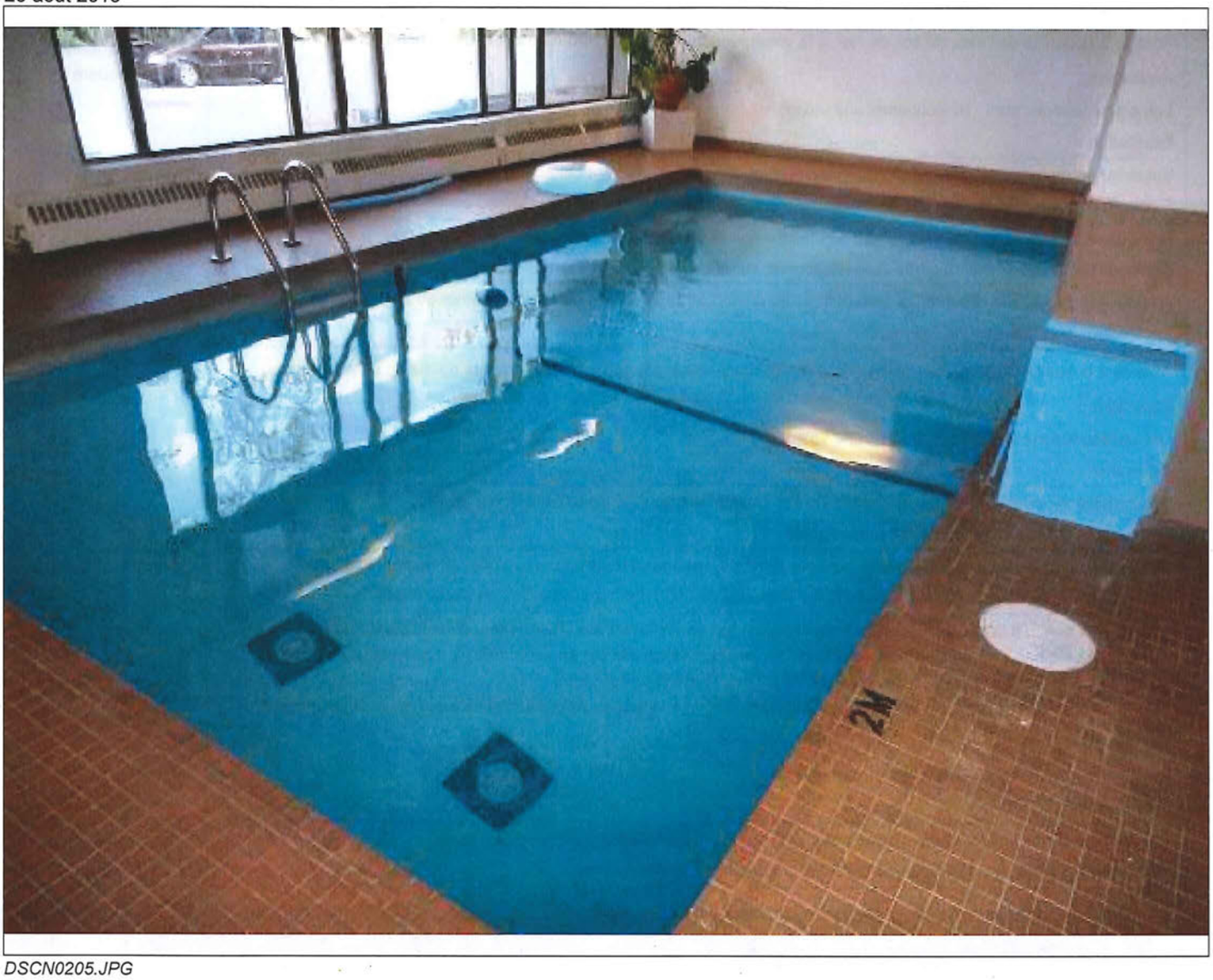

DSCN0205.JPG
Photo 1 - Piscine.

DSCN0206.JPG
Photo 2 - Substance qui ressemble à de l'huile dans l'écumoire.

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec

RAPPORT DE VÉRIFICATION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification

Date de la vérification : 6 avril 2015	**Heure de début :** h	**Heure de fin :** h
Inspecteur : Marie-Pier Marchand		

N° intervention : 300953584	**Type d'intervention :** Vérification (autre qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7422-06-01-00259-01	**N° du rapport de vérification :** 401240216
N° demande : 200279042	**Type de demande :** Projet / programme
But de la vérification : M-56 : Vérifier les analyses effectuées sur la qualité de l'eau de la piscine de l'immeuble sis au 3475, rue Saint-Urbain.	

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Le St-Urbain	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2142637	**Type de lieu :** habitation
Localisation du lieu : Adresse du lieu : 3475, rue Saint-Urbain Montréal (Québec) H2X 2N4	

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Gestion Navarex inc.	gestionnaire	3555, rue Berri Bureau 100 Montréal (Québec) H2L 4G4	Y2104592

Personnes contactées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport ☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Une plainte a été reçue le 18 juin 2013 pour la mauvaise qualité de l'eau de la piscine. Une demande d'information a été faite le 25 juin 2013 auprès du gestionnaire de l'immeuble. N'ayant pas de retour, un avis de non-conformité a été envoyé à Gestion Navarex inc. le 11 juillet 2013 en vertu de l'article 9, 10 et 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels. Le 5 août 2013, nous recevons copie d'un registre incomplet. De plus, il n'y a aucune analyse bactériologique. Le 8 août 2013, envoi d'un courriel avec toutes les informations sur les analyses à faire et leur fréquence. Le 26 mars 2014, demande auprès du gestionnaire pour obtenir copie du registre. Nous n'avons jamais reçu les documents. Le 11 août 2014, nouvelle demande pour obtenir copie des documents. Nous n'avons jamais rien reçu.

3 Description de la vérification

6 avril 2015 - Appel téléphonique au gestionnaire de l'immeuble. Je laisse un message. Aucun retour.

9 avril 2015 - Appel téléphonique au gestionnaire de l'immeuble. Je laisse un message. Aucun retour.

4 Conclusion

Lors de la présente vérification, j'ai constaté les manquements suivants :

- À la suite à toutes les transmissions d'informations et toutes les demandes d'obtention des documents, nous n'avons toujours rien reçu depuis le 5 août 2013. Selon la plainte, le responsable ne tient aucun registre.
  Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, art 9 et 20

- Le gestionnaire de l'immeuble ne fait pas les analyses réglementaires, notamment le contrôle des bactéries fécales et la turbidité.
  Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, art 10 al.1

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ◀ ▶ ☐ SO

1	**Manquement :** Ne pas prélever ou faire prélever les analyses physico-chimiques selon les fréquences prescrites. **Référence légale :** article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Ne pas avoir d'information sur le chlore, le pH et l'alcalinité fait en sorte qu'il n'y a pas d'historique de la qualité de l'eau. Il est donc impossible de faire un suivi adéquat en cas de problème.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	**Degré de gravité des conséquences :**

	Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication : Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Il y a plus d'une centaine d'utilisateurs.	modéré
2	**Manquement :** Ne pas prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries fécales ou Escherichia coli ainsi que de la turbidité 1 fois par mois pour la piscine. **Référence légale :** article 10 al.1 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels. Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque élevé d'atteinte (grave) Explication : Des bactéries peuvent se développer dans l'eau si un mauvais suivi est effectué, ce qui peut causer des problèmes de santé aux utilisateurs. Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication : Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Il y a plus d'une centaine d'utilisateurs.	**Degré de gravité des conséquences :** modéré
3	**Manquement :** Ne pas tenir un registre avec les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques. **Référence légale :** article 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels. Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Ne pas avoir d'information sur le chlore, le pH et l'alcalinité fait en sorte qu'il n'y a pas d'historique de la qualité de l'eau. Il est donc impossible de faire un suivi adéquat en cas de problème. Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication : Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Il y a plus d'une centaine d'utilisateurs.	**Degré de gravité des conséquences :** modéré

Facteurs aggravants ☐ SO

☒	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Avis de non-conformité envoyé le 11 juillet 2013 en vertu des articles 9, 10 et 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels..
☐	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : .
☐	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
☒	Autre facteur aggravant à considérer : Mauvaise collaboration. Aucune réponse malgré nos nombreuses demandes.

Facteurs atténuants ☑ SO

5 Recommandations

- Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré
- Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité en vertu des articles 9, 10 al.1 et 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.
- Évaluer la possibilité d'envoyer une sanction administrative pécuniaire.

Rédigé par : Marie-Pier Marchand	**Date de rédaction :** 9 avril 2015
Signature : Marie-Pier Marchand	

6 Vérification du rapport

Approuvé par : Michel Léonard	**Fonction :** Chef d'équipe
Signature : Michel Léonard	**Date :** 1er juin 2015
Commentaires : OK transmettre ANC	

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Montréal, le 3 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion Navarex inc.
3555, rue Berri
Bureau 100
Montréal (Québec) H2L 4G4

N/Réf. : 7422-06-01-00259-01
401286623

Objet : Piscine de l'immeuble Le St-Urbain, située au 3475, rue Saint-Urbain, à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, à l'immeuble cité en objet, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau sur place à des fins d'analyse des paramètres physico-chimiques prescrits aux fréquences ou selon les conditions prescrites.
  Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des paramètres prescrits, à savoir pour les bactéries coliformes fécales ou Escherichia coli ainsi que la turbidité.
  Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 10 al. 1

- Ne pas avoir tenu le registre contenant tous les renseignements suivants :
  1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas;

...2

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 864-1990
Internet : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca
Courriel : montreal@mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;
3° le nombre total de baigneurs au cours de la journée;
4° tout renseignement relatif aux événements prévus aux articles 17 à 19.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 20

- Ne pas avoir affiché le registre des 30 derniers jours pour consultation par les utilisateurs.
  Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 22, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Pier Marchand au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-pier.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 $, 1 500 $, 2 500 $, 3 500 $, 5 000 $, 7 500 $ ou de 10 000 $ pour une personne morale.

ML/mpm/yek

Michel Léonard
Chef d'équipe

p. j. Article du règlement
Liste des laboratoires accrédités